

Unité inter-départementale Gard-Lozère
cellule déchets
4 avenue de la gare
BP 132
48005 Mende Cedex

Mende, le 22/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE COM COEUR DE LOZERE

PLACE DU GENERAL DE GAULLE
48000 Mende

Références : -

Code AIOT : 0003703197

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement COMMUNAUTE COM COEUR DE LOZERE implanté Causse d'Auge 48000 Mende. L'inspection a été annoncée le 26/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE COM COEUR DE LOZERE
- Causse d'Auge 48000 Mende
- Code AIOT : 0003703197
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la déchetterie de Mende est équipé de bennes de tri pour les déchets non dangereux et accepte par ailleurs des déchets dangereux. L'installation est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, au titre des rubriques 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) et 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Formations	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Rétention des aires et locaux de travail et réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6 et 5.2	Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
13	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens d'accès et de circulation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Sans objet
10	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5	Sans objet
12	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une mise en demeure de respecter des prescriptions réglementaires est proposée à Monsieur le préfet pour les points suivants:

- la réalisation du contrôle périodique de l'installation par un organisme agréé ;
- la formation du personnel à la prévention du risque incendie et à la manipulation des moyens de première intervention ;
- l'entreposage des déchets dangereux dans un local dédié, fermé et inaccessible au public;
- la mise en place d'un dispositif efficace de gestion des eaux susceptibles d'être polluées, permettant leur confinement sur site, leur traitement via un débourbeur-déshuileur, ou leur récupération en vue d'un traitement dans une filière appropriée.

Les autres non-conformités constatées, qui peuvent être corrigées rapidement, font l'objet d'une lettre préfectorale de suite précisant les délais de mise en conformité. Les éléments attestant du respect des points ci-dessus seront transmis à l'inspection. Enfin, l'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justificatifs:

- la création d'un plan de localisation des risques;
- l'affichage du plan des locaux pour faciliter l'intervention des secours;
- l'affichage des consignes de sécurité;
- la mise en place d'un tri des D3E susceptibles de contenir des batteries au lithium, avec stockage séparé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales - Conformité de l'installation

Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le site n'a pas fait l'objet de contrôle périodique depuis qu'il est déclaré au titre de la rubrique 2710. Ce constat constitue une non-conformité au point 1.1.2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) et au point 1.1.2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 4 mois, un contrôle périodique par un organisme agréé tel que défini par les articles R512-55 à R512-60 du code de l'environnement doit être réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Moyens d'accès et de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité et circulation
Prescription contrôlée : [...] L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. [...]

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. [...]
Constats : L'installation est entièrement clôturée, empêchant toute intrusion non autorisée. La clôture est intègre, et les accès au bâtiment ainsi qu'aux aires de stockage sont desservis par des voies engins permettant l'intervention des engins du SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des DEEE
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. [..]
Constats : Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) sont entreposés dans un caisson dédié à l'abri des opérations de manutention. Toutefois, ceux susceptibles de contenir des batteries au lithium ne font pas l'objet d'un tri spécifique ni d'un stockage séparé. Ce constat constitue une non-conformité au point 2.8 de l'annexe I à l'arrêté ministériel de prescription générale du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 1 mois, l'exploitant doit mettre en place un tri spécifique des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) susceptibles de contenir des batteries au lithium. Ces déchets doivent être entreposés séparément des autres D3E, dans des conditions garantissant leur intégrité, notamment en évitant tout endommagement lors des opérations de manutention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours [...]
Constats : L'installation n'est pas dotée de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (SDIS). Ce constat constitue une non-conformité au point 4.2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) et au point 4.2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 1 mois, l'exploitant doit réaliser des plans de l'installation pour faciliter l'intervention du SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; [...]
Constats :

Un poteau incendie public est implanté à moins de 200 mètres du risque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du matériel
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]. - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Le site dispose de deux extincteurs à poudre installés à l'intérieur des locaux en raison de vols récurrents signalés par l'exploitant. Il est présenté un rapport de contrôle conforme réalisé par la société SLMI. En supplément, deux nouveaux extincteurs mobiles à poudre de 50 litres ont été livrés lors de l'inspection afin d'être positionnés sur les aires extérieures et à proximité des zones à risque pendant les heures ouvrées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Constats : L'exploitant n'a pas présenté de plan de formation propre à chaque agent ni de certificat attestant des capacités et connaissances sur le risque incendie et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident notamment sur la manipulation des moyens d'extinction. Ce constat constitue une non-conformité au point 3.5 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) et au point 3.5 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit mettre en place un plan de formation propre à chaque agent comportant une phase d'évaluation et faisant l'objet d'un certificat des capacités et connaissances, et ce dernier mentionne la durée de validité de chaque formation suivie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de feux
Prescription contrôlée : Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.
Constats : Il est constaté que l'affichage de l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque est bien présent à proximité de certains stockages de déchets combustibles, mais est absent au niveau des zones de stockage des déchets dangereux et des D3E. Ce constat constitue une non-conformité au point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 1 mois, l'exploitant doit afficher les interdictions de fumer et d'apporter du feu à proximité des stockages des déchets et produits combustibles notamment les D3E et les déchets dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Les consignes de sécurité exigées au point 4.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 ne sont pas affichées dans les zones fréquentées par le personnel. Seul le numéro des services d'incendie et de secours (SDIS) figure sur une pancarte. Ce constat constitue une non-conformité au point 4.5 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 2 mois, l'exploitant doit établir les consignes de sécurité conformes aux dispositions du point 4.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012. Ces consignes doivent être affichées de manière visible dans les zones fréquentées par le personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le

milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : Les déchets dangereux susceptibles de se déverser en cas d'accident dans les égouts publics ou le milieu naturel sont sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rétention des aires et locaux de travail et réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6 et 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Article 2.6 Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Article 5.2 Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation. Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
Constats : il est constaté l'absence de : • dispositif efficace pouvant recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; • dispositif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées; • dispositions prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation; • décanteur-déshuileur; • l'aménagement de points de rejet des eaux résiduaires. Ces constat constituent une non conformité aux articles 2.6 et 5.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la

protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) et aux articles 2.6 et 5.2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 12 mois, l'exploitant doit mettre en place un dispositif efficace pouvant recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement à l'intérieur de l'installation ainsi qu'un dispositif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et qui ne pourront être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 12 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Réception des déchets non dangereux

Prescription contrôlée :

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.

Constats :

L'affectation des différentes zones, casiers ou conteneurs de stockage des déchets est clairement identifiée par un affichage ou un marquage approprié. Par ailleurs, les gardiens assurent un contrôle régulier de leur état et de leur niveau de remplissage tout au long de la journée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Réception des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements

électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

[...]

Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

[...]

Constats :

Il est constaté que, bien que les déchets dangereux soient réceptionnés par du personnel habilité, une partie d'entre eux est stockée à l'extérieur, dans une zone adjacente au local dédié, dans des caisses plastiques fermées. Contrairement au local de stockage sécurisé, cette zone extérieure n'est ni fermée ni sécurisée, et reste donc accessible au public.

L'exploitant indique que les déchets dangereux sont stockés séparément selon leur filière de traitement (élimination ou valorisation), en attendant la mise en place d'un second local, le local actuel n'étant pas suffisamment dimensionné pour accueillir l'ensemble des déchets dangereux. Le caisson destiné à accueillir les déchets stockés à l'extérieur n'est cependant pas encore commandé.

En attendant, l'exploitant propose de sécuriser temporairement la zone extérieure de stockage par un dispositif de chaînes et d'affichage interdisant l'accès.

Ce constat constitue une non-conformité au point 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 2 mois, il est demandé à l'exploitant d'entreposer les déchets dangereux actuellement stockés à l'extérieur dans un local dédié au stockage des déchets dangereux, en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets et de bien identifier le caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Local des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

[...]

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Constats :

Seuls les déchets dangereux sont stockés dans le local de stockage de déchets dangereux. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés.

Cependant, il est constaté l'absence de panneaux d'information à l'entrée du local.

De plus, l'exploitant indique ne pas disposer d'un plan du local de stockage des déchets dangereux.

Ce constat constitue une non-conformité au point 7.3 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant doit :

- Mettre en place à l'entrée du local de stockage des déchets dangereux des affichages indiquant clairement les risques encourus, les équipements de protection individuelle requis, les consignes à suivre en cas d'incident, ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et rappelant l'interdiction de fumer ;
- Élaborer et tenir à disposition un plan du local de stockage identifiant la nature des déchets dangereux entreposés, à destination notamment des services de secours (SDIS).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois